



PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°62-2024-060

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer / Service de l'environnement

62-2024-02-23-00004 - Arrêté préfectoral portant création de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Haut-Loquin (2 pages) Page 3

62-2024-02-23-00003 - Arrêté préfectoral portant création de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole forestier environnemental et intercommunale d'Azincourt - Béalencourt - Rollancourt (2 pages) Page 6

Direction interdépartementale des routes Nord /

62-2024-02-23-00002 - Arrêté T24-053P relatif aux travaux d'entretien sur ouvrage d'art sur l'A16 dans le sens de circulation Calais vers Boulogne sur Mer à hauteur des communes de Saint-Inglevert à Marquise (4 pages) Page 9

Préfecture du Pas-de-Calais / Direction de la citoyenneté et de la légalité

62-2024-02-13-00006 - Arrêté préfectoral portant affectation de biens au collège Anita Conti de Bully-les-Mines (4 pages) Page 14

Préfecture du Pas-de-Calais / Direction des sécurités

62-2024-02-23-00001 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs - Les 24 et 25/02 à CALAIS (4 pages) Page 19

Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Béthune

62-2024-02-22-00013 - AP course pédestre 6ème édition La Route du Sourire (7 pages) Page 24

Direction départementale des territoires et de la
mer

62-2024-02-23-00004

Arrêté préfectoral portant création de
l'Association foncière d'aménagement foncier
agricole et forestier de Haut-Loquin



Service de l'environnement

Arras, le **23 FEV. 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION DE L'ASSOCIATION
FONCIERE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER DE
HAUT-LOQUIN**
*avec extensions sur les communes d'Alquines – Journy – Audrehem – Rebergues et
Escoeuilles*

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er}. ;
Vu les dispositions du titre II du Livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.121-15, L.121-17, L.121-24, L.123-29, L.123-4, L.123-22, L.123-25, L.131-1, L.133-1 à L.133-7, articles R.121-29, R.123-16, R.123-32 à R.123-39, R.131-1, R.133-1 à R.133-15 dans la rédaction résultant de la loi n° 2005-157 du 22 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et de ses décrets d'application ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2024-60-05 du 5 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
Vu la décision du 7 février 2024 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à Monsieur Olivier MAURY, Chef du service de l'environnement de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;
Vu l'arrêté du 5 juin 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais ordonnant la procédure d'Aménagement foncier agricole forestier sur la commune de Haut-Loquin ainsi que sur les extensions prévues sur les communes d'Alquines, Journy, Audrehem, Rebergues et Escoeuilles.

Arrête

Article 1^{er} : L'Association foncière d'aménagement foncier agricole forestier de Haut-Loquin avec extensions sur les communes d'Alquines, Journy, Audrehem, Rebergues et Escoeuilles est instituée. Sont membres, les propriétaires du périmètre de l'aménagement foncier agricole forestier, ordonné par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais le 5 juin 2023 sur les communes susvisées.

Le siège de l'association est situé en mairie de Haut-Loquin.

Article 2 : Le bureau de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole forestier est constitué comme suit :

- le Maire de la commune de Haut-Loquin ou un conseiller désigné par lui,
- 8 propriétaires désignés pour 6 ans par moitié par le conseil municipal de la commune et par moitié par la Chambre interdépartementale d'agriculture du Nord Pas-de-Calais,
- un Conseiller départemental désigné par Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais ;

Article 3 : Les fonctions de comptable de l'Association foncière sont assurées par le receveur municipal de la commune de Haut-Loquin.

Article 4 : Il est arrêté les statuts de l'Association foncière figurant en annexe au présent arrêté.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de Haut-Loquin ainsi que les propriétaires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, et, dans le délai de 15 jours à compter de la date de cette publication, sera affiché en mairie de Haut-Loquin et notifié aux membres de l'association foncière.

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du Service de l'Environnement,
Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY.
Olivier MAURY

Direction départementale des territoires et de la
mer

62-2024-02-23-00003

Arrêté préfectoral portant création de
l'Association foncière d'aménagement foncier
agricole forestier environnemental et
intercommunale d'Azincourt - Béalencourt -
Rollancourt



Service de l'environnement

Arras, le 23 FEV. 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION DE L'ASSOCIATION
FONCIERE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER
ENVIRONNEMENTAL ET INTERCOMMUNALE
D'AZINCOURT -BEALENCOURT - ROLLANCOURT
*avec extensions sur les communes de Planques – Fressin – Ruisseauville –
Maisoncelle – Avondance – Tramecourt et Auchy-les-Hesdin***

- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;
- Vu** les dispositions du titre II du Livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.121-15, L.121-17, L.121-24, L.123-29, L.123-4, L.123-22, L.123-25, L.131-1, L.133-1 à L.133-7, articles R.121-29, R.123-16, R.123-32 à R.123-39, R.131-1, R.133-1 à R.133-15 dans la rédaction résultant de la loi n° 2005-157 du 22 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et de ses décrets d'application ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-60-05 du 5 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Vu** la décision du 7 février 2024 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à Monsieur Olivier MAURY, Chef du service de l'environnement de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;
- Vu** l'arrêté du 27 septembre 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais ordonnant la procédure d'Aménagement foncier agricole forestier et environnemental intercommunal sur les communes d'Azincourt - Béalencourt – Rollancourt ainsi que sur les extensions prévues sur les communes de Planques, Fressin, Ruisseauville, Maisoncelle, Avondance, Tramecourt et Auchy-les-Hesdin.

Arrête

Article 1^{er} : L'Association foncière d'aménagement foncier agricole forestier environnemental intercommunale d'Azincourt – Béalencourt - Rollancourt avec extensions sur les communes de Planques, Fressin, Ruisseauville, Maisoncelle, Avondance, Tramecourt et Auchy-les-Hesdin est instituée. Sont membres, les propriétaires du périmètre de l'aménagement foncier agricole forestier environnemental intercommunal, ordonné par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais le 27 septembre 2022 sur les communes susvisées.

Le siège de l'association est situé en mairie d'Azincourt.

Article 2 : Le bureau de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole forestier environnemental intercommunale est constitué comme suit :

- le Maire de la commune d'Azincourt ou un conseiller désigné par lui,
- le Maire de la commune de Béalencourt ou un conseiller désigné par lui,
- le Maire de la commune de Rollancourt ou un conseiller désigné par lui,
- 18 propriétaires désignés pour 6 ans par moitié par les conseils municipaux des communes et par moitié par la Chambre interdépartementale d'agriculture du Nord Pas-de-Calais,
- un Conseiller départemental désigné par Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais ;

Article 3 : Les fonctions de comptable de l'Association foncière sont assurées par le receveur municipal de la commune d'Azincourt.

Article 4 : Il est arrêté les statuts de l'Association foncière figurant en annexe au présent arrêté.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, les Maires des communes d'Azincourt, de Béalencourt et de Rollancourt ainsi que les propriétaires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, et, dans le délai de 15 jours à compter de la date de cette publication, sera affiché en mairie d'Azincourt, de Béalencourt et de Rollancourt et notifié aux membres de l'association foncière.

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du Service de l'Environnement,
Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY.

Direction interdépartementale des routes Nord

62-2024-02-23-00002

Arrêté T24-053P relatif aux travaux d'entretien
sur ouvrage d'art sur l'A16 dans le sens de
circulation Calais vers Boulogne sur Mer à
hauteur des communes de Saint-Inglevert à
Marquise

Arrêté n°T24-053P

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans le sens de circulation Calais vers
Boulogne sur Mer**

Neutralisation de la voie de droite

Travaux d'entretien sur ouvrage d'art

Communes de Saint-Inglevert à Marquise

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté du 1 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 2 février 2024 de M le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'information à M. le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Isques,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A16, entre les PR 73+350 et 65+500 dans le sens Calais vers Boulogne sur Mer, pour permettre la réalisation des travaux d'entretien d'ouvrage d'art,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'A16, sous deux phases distinctes entre les PR 73+350 et 70+500, puis entre les PR 70+550 et 65+500 dans le sens Calais vers Boulogne sur Mer, durant la période du lundi 26 au jeudi 29 février 2024, de 9h à 17h chaque jour, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Selon les aléas techniques ou météorologiques, un report sera possible jusqu'au 1 mars 2024, 17h.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A16 consistent en :

Dans le sens Calais vers Boulogne sur Mer :

(vitesse de référence:130km/h)

- Phase 1 :

- la limitation de la vitesse à 110km/h entre les PR 73+350 et 73+150,
- l'interdiction de dépassement entre les PR 73+350 et 70+500,
- la limitation de la vitesse à 90km/h entre les PR 73+150 et 70+500,
- la neutralisation de la voie de droite entre les PR 72+950 et 70+550,

- Phase 2 :

- la limitation de la vitesse à 110km/h entre les PR 70+550 et 70+350,
- l'interdiction de dépassement entre les PR 70+550 et 65+500,
- la limitation de la vitesse à 90km/h entre les PR 70+350 et 65+500,
- la neutralisation de la voie de droite entre les PR 70+150 et 65+550,

A noter que les deux phases de restrictions seront mise en œuvre successivement.

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du Guide Cerema 2020.

Le District du Littoral de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

Les travaux, la pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Peuplingues de la DIR Nord.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas de Calais, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

Mme la Sous-Préfète de Boulogne sur Mer,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts de France,

M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,

M. le Chef du District du Littoral – DIR Nord,

M. le Chef du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,

Mme la Cheffe du Service d'Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,

M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,

M.le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,

MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,

M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Peuplingues, le 23-02-24
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Par délégation
L'Adjoint au Chef du District Littoral

Hugo Delplace



Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-02-13-00006

Arrêté préfectoral portant affectation de biens
au collège Anita Conti de Bully-les-Mines



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le

13 FEV. 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AFFECTATION DE BIENS
AU COLLEGE ANITA CONTI DE BULLY-LES-MINES**

Vu la loi du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et instituant dans le domaine de l'enseignement un système de compétences partagées entre les collectivités locales et l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 publiée au Journal Officiel du 6 septembre 1989 relative à la désaffectation de biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et établissements d'éducation spécialisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2015, modifié par arrêté préfectoral du 31 mai 2016, portant désaffectation de biens immobiliers sis sur le site de l'ancien collège « Jules Verne » de BULLY-LES-MINES ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, en date du 3 juillet 2023, sollicitant l'affectation de biens immobiliers au service public de l'enseignement, et particulièrement à destination du collège « Anita Conti » de BULLY-LES-MINES, comprenant deux salles de sports, un logement de fonction, un plateau sportif ainsi que la parcelle AP 38, situés sur le site de l'ancien collège « Eugène Phalempin » ;

Vu la lettre du Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais du 19 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Pas-de-Calais, en date du 31 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex.9
Tél : 03 21 21 20 00

Arrête

Article 1^{er} : Est prononcée l'affectation au service public de l'enseignement, et particulièrement à destination du collège « *Anita Conti* » de BULLY-LES-MINES, les biens immobiliers comprenant deux salles de sports, un logement de fonction, un plateau sportif ainsi que la parcelle AP 38, situés à BULLY-LES-MINES, conformément aux plans ci-annexés.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Conseil Départemental, Madame la Rectrice d'Académie et à M. le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

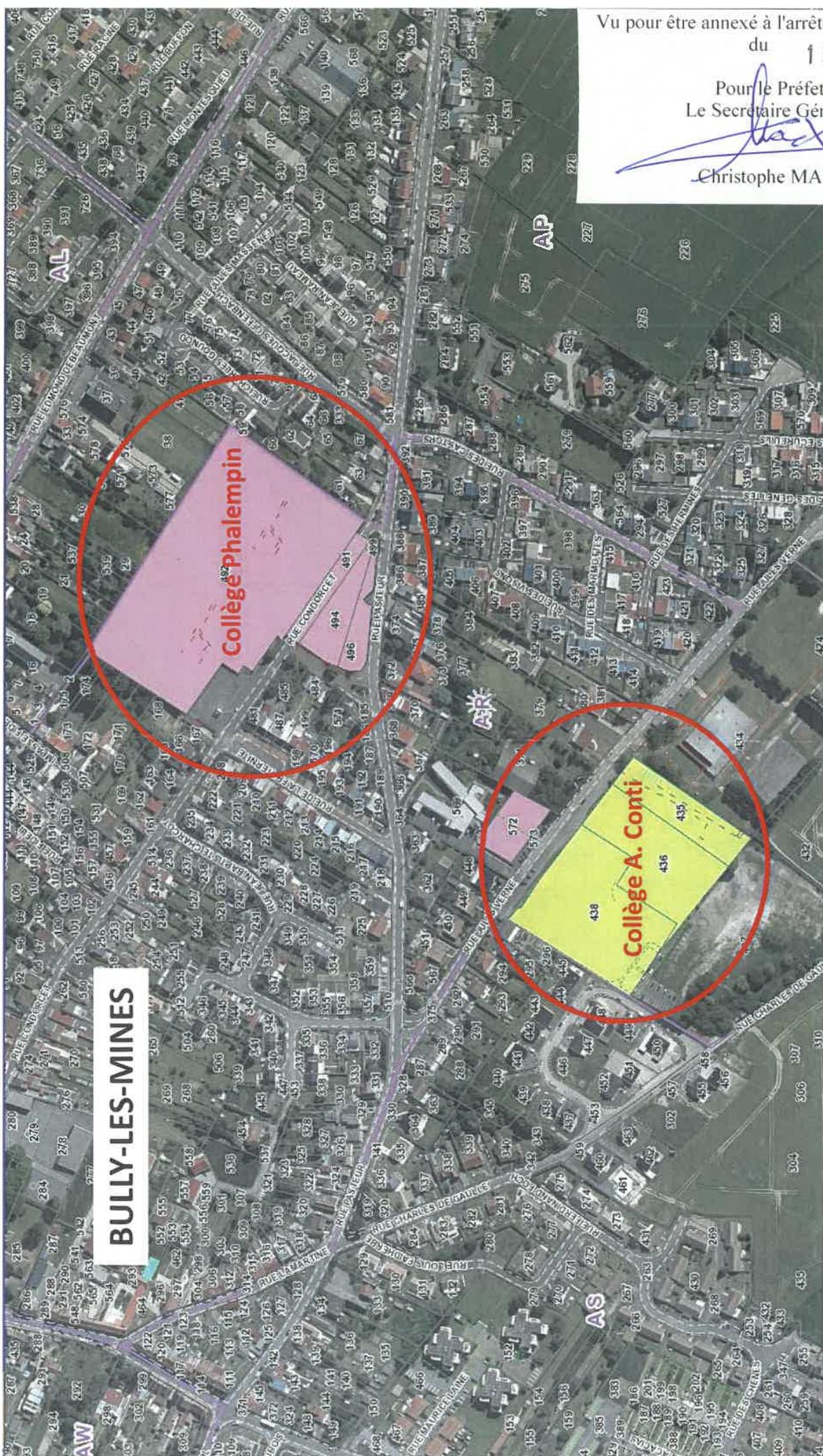


Christophe MARX

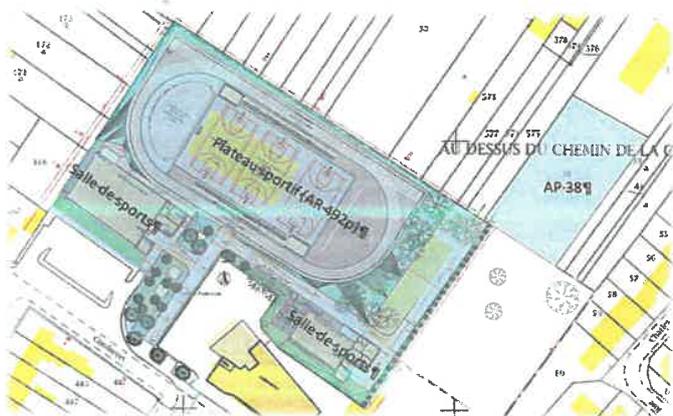
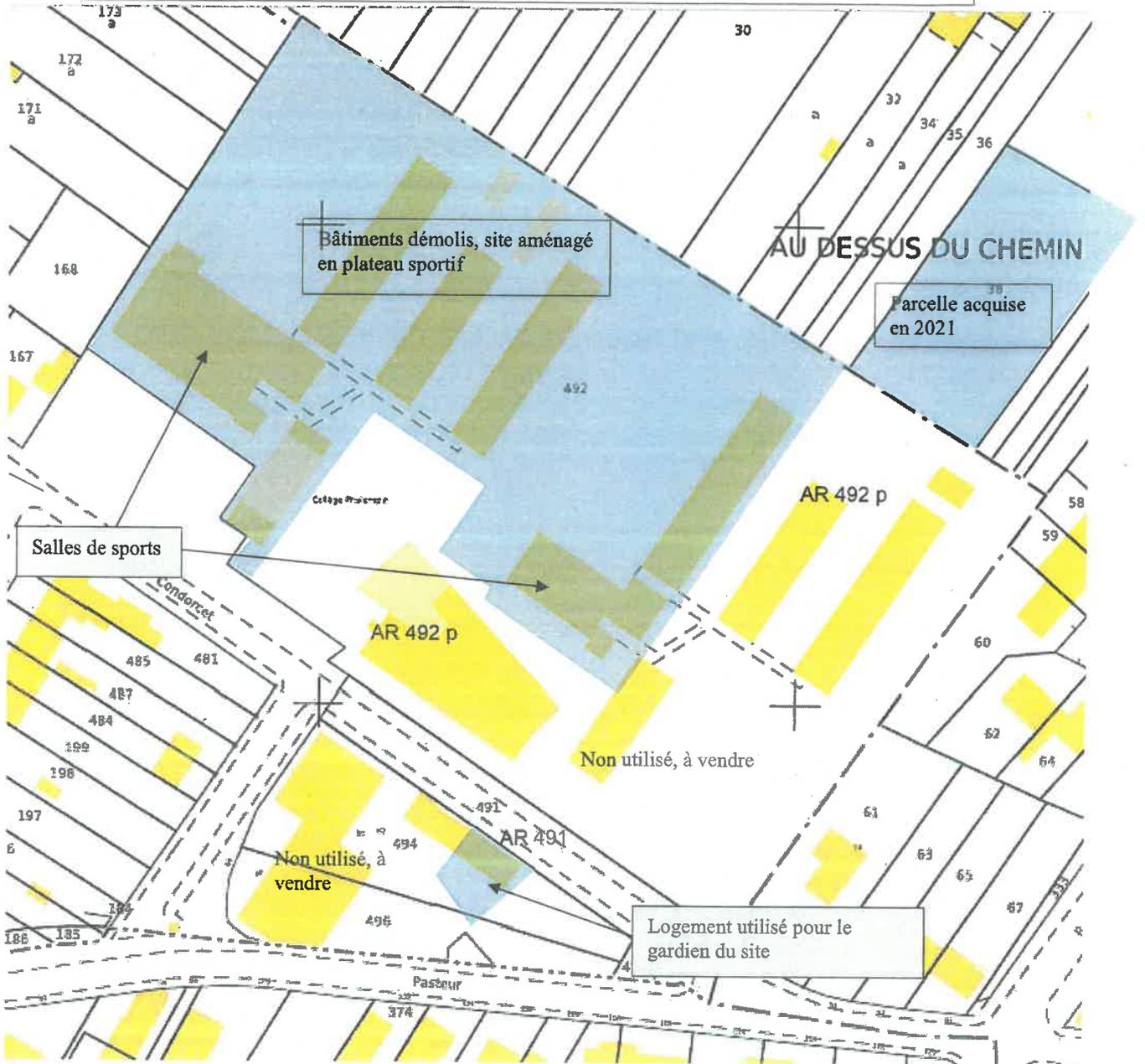
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



Site de l'ancien collège Phalempin de BULLY-LES-MINES – immeubles à affecter



aménagements sportifs réalisés

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du **13 FEV. 2024**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe MARX

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-02-23-00001

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs - Les 24 et
25/02 à CALAIS



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de sécurité
CAB-BRS-2024-0231

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, secrétaire général du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la mise en place d'un dispositif renforcé de contrôle anti-rodéo et de sécurisation routière de la tenue de deux rassemblements de motards (environ 300 motards) ;

Vu la demande du 22 février 2024 formulée par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Pas-de-Calais, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de trois caméras installées sur trois drones aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux

ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'utilisation du drone permet d'alerter rapidement les effectifs à terre des attroupements hostiles déterminés à s'en prendre aux forces de l'ordre et aux bâtiments publics et d'intervenir ainsi de manière immédiate et ciblée ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant le rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant la nécessité de la mise en place d'un dispositif renforcé de contrôle anti-rodéo et de sécurisation routière de deux rassemblements de motards (environ 300 motards) dans des zones urbaines à forte affluence (centre-ville, bord de mer) sur un créneau sensible (samedi soir) ; que cela peut provoquer des troubles à la tranquillité publique (nuisances sonores) et à la sécurité publique (risque avéré de rixes, risque de dysfonctionnement du plan de circulation routière en ville de Calais) ; qu'il est impossible de déterminer clairement l'itinéraire ainsi que la motivation desdits motards dans leurs déplacements sur la circonscription ;

Considérant que le recours aux drones permettra de prévenir de ces atteintes grâce à une surveillance du centre-ville et des secteurs mentionnés et favorisera une action rapide de police en cas d'intervention ; que l'emploi des caméras évoquées est de nature à faciliter la prise de mesures adéquates de maintien de l'ordre en cas de besoin ; qu'il permet, en outre, une anticipation de mouvements de foule et une détection des troubles à l'ordre public ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de trois caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure où sont susceptibles de se commettre des atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des risques de troubles à l'ordre public ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ainsi que sur X et tout autre moyen de la Préfecture ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur la proposition de la directrice des sécurités ;

ARRETE

Article 1 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Pas-de-Calais est autorisée dans la ville de Calais aux emplacements mentionnés à l'article 3 aux titres de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de la prévention d'actes de terrorisme susceptibles d'intervenir les 24 et 25

février 2024, et de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 3 caméras installées sur 2 drones MAVIC 3 Thermal n°1581F5FJD231U00CV1HV et n° 1581F5FJD231U00C87Q6 et 1 drone DJI MATRICE 30 Thermal n° 1581F5BKD237800E69UT.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique suivant:

- le centre-ville de Calais,
- Calais Nord
- Digue de Calais d'Est en Ouest de l'axe rue du Nord- Phalsbourg-Maubeuge-Haguenau à l'axe Avenue de Verdun RD 940,
- du Nord au Sud de la digue Gaston Berthe à l'axe rue de Toul-Crespin-Gutenberg.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée suivante : du 24 février 2024 à compter de 16h00 jusqu'au 25 février 2024 à 03h00.

Article 5 : L'information du public est assurée par voie numérique.

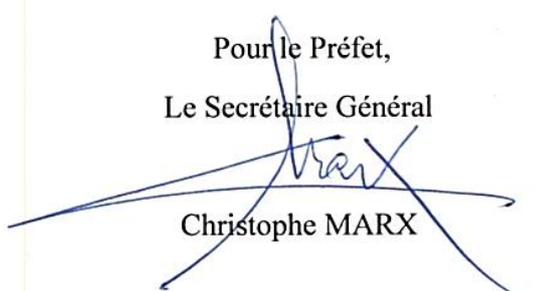
Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis préfet du Pas-de-Calais.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 23 FEV. 2024

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

2024.02.23

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-02-22-00013

AP course pédestre 6ème édition La Route du
Sourire



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Vie Citoyenne

Sous-préfecture de Béthune

Béthune, le 22 février 2024

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION
DE LA COURSE PÉDESTRE « 6^{ÈME} EDITION LA ROUTE DU SOURIRE »**

LE DIMANCHE 25 FEVRIER 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 411-29 à 32 du Code de la Route ;

Vu le Code du sport, notamment les articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-2 à A. 331-5 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur, pris en application du décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1960 réglementant les épreuves cyclistes et pédestres dans le département du Pas-de-Calais modifié par les arrêtés des 16 mars 1965 et 18 février 1992 ;

Vu le dossier, l'attestation d'assurance et la liste des signaleurs présentés par M. Damien COPIN, président de l'association « LA ROUTE DU SOURIRE », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 25 février 2024, une épreuve pédestre sur les parcours produits à l'appui de la demande ;

Vu les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Vu l'arrêté municipal n° 3729 du 16 janvier 2024 de la commune de Lestrem réglementant ou interdisant la circulation sur les parcours empruntés par la course pédestre ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune :

181, rue Gambetta – CS 90719
62407 Béthune Cedex
Tél : 03 21 61 50 50

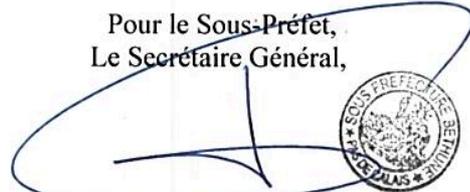
ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** M. Damien COPIN, président de l'association « La Route du Sourire » est autorisé à organiser le dimanche 25 février 2024, de 08h00 à 13h00, une épreuve pédestre sur route et dans les terres, dénommée « 6^{ème} édition de LA ROUTE DU SOURIRE » sur les parcours ci-joints (Annexe 1).
Il devra se conformer aux conditions générales de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 avril 1960 et aux prescriptions particulières suivantes.
- ARTICLE 2 :** L'organisateur devra respecter les règles techniques de la FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ATHLÉTISME (FFA).
Les participants devront fournir un certificat médical daté de moins d'un an indiquant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition.
- ARTICLE 3 :** Toutes mesures de restriction et d'interdiction de circulation, ainsi que de stationnement devront être appliquées conformément aux arrêtés municipaux des communes traversées.
Cette épreuve circulera sous le régime de la **priorité de passage**.
- ARTICLE 4 :** Est interdit sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette manifestation.
- ARTICLE 5 :** L'apposition de flèches ou autres indications sur les panneaux ou poteaux de signalisation ainsi que sur les arbres des routes et chemins, ou le marquage de la chaussée à l'aide d'une peinture indélébile ou blanche sont formellement interdits.
- ARTICLE 6 :** Un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place par l'organisateur pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprend un poste de secours tenu par 6 secouristes de la Fédération Française Sauvetage Secourisme.
En cas d'accident plus grave, il sera fait appel au Centre de Secours de BETHUNE et/ou LAVENTIE.
- ARTICLE 7 :** Des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, et dont la liste nominative est annexée au présent arrêté devront être placés ¼ d'heure au moins et ½ heure au plus avant le passage de la course aux endroits indiqués en annexe 1.
Les signaleurs devront, pour assurer la sécurité de cette épreuve, porter un gilet réfléchissant marqué « course », être munis d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10, et être porteur d'un moyen radio afin de signaler en temps réel les problèmes rencontrés sur l'itinéraire des épreuves, ou à défaut d'un téléphone portable.
L'organisateur rendra possesseur d'un exemplaire du présent arrêté chacun des signaleurs présents lors de l'épreuve.
- ARTICLE 8 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9 : Tout incident grave qui surviendrait à l'occasion de la présente manifestation devra immédiatement être porté à la connaissance du Sous-Préfet de permanence (Tél. 03.21.21.20.00).
En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 10 : Le Sous-Préfet de Béthune, le Président du Conseil Départemental, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Général, commandant le Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Damien COPIN – 797 rue des Mioches - 62136 LESTREM.

Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-François RAL.

Copie destinée à :

- M. le Général, commandant le Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Président du Conseil Départemental
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. Damien COPIN

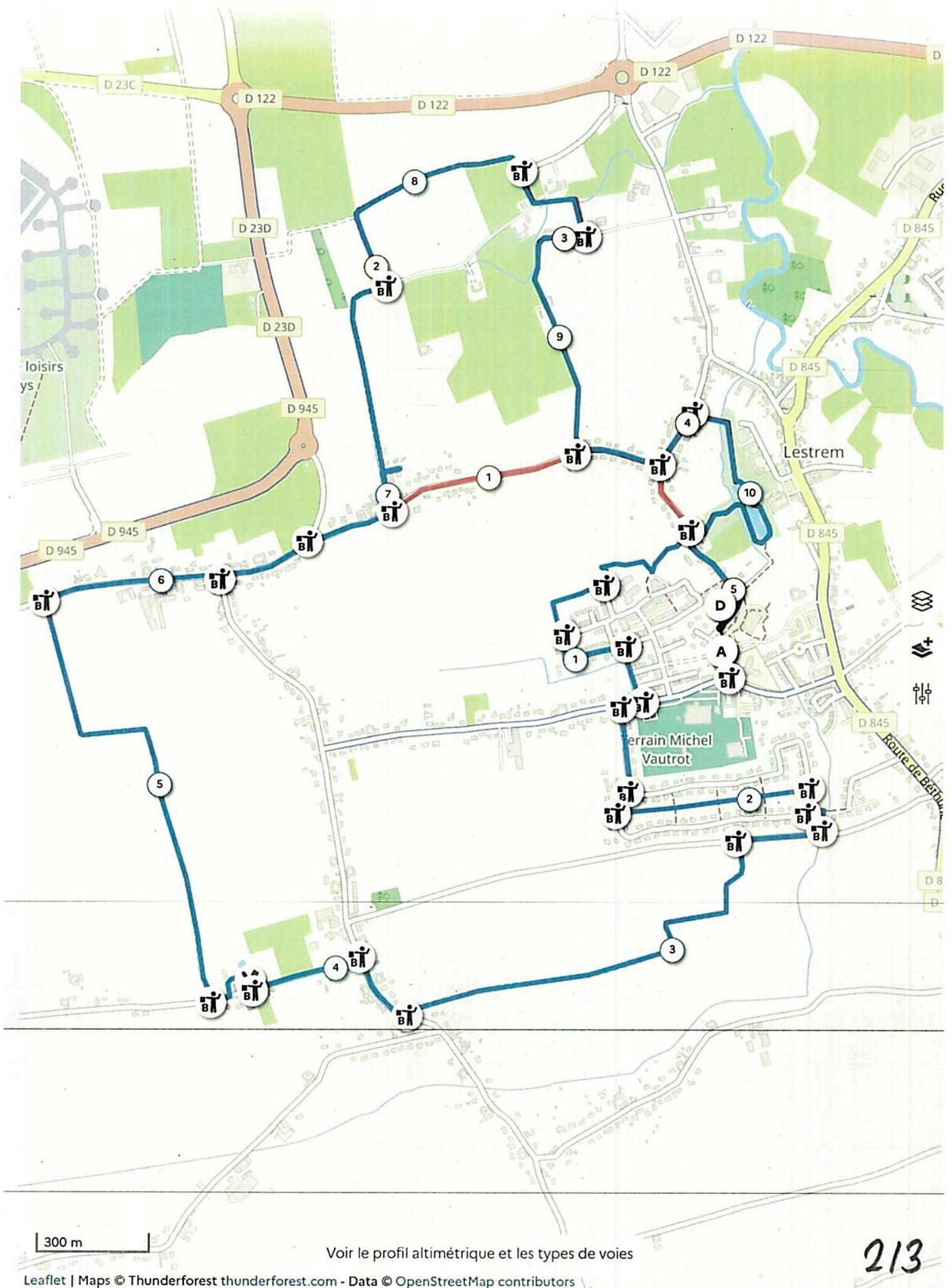


Voir le profil altimétrique et les types de voies

Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors

A13

RDS 10,5 km

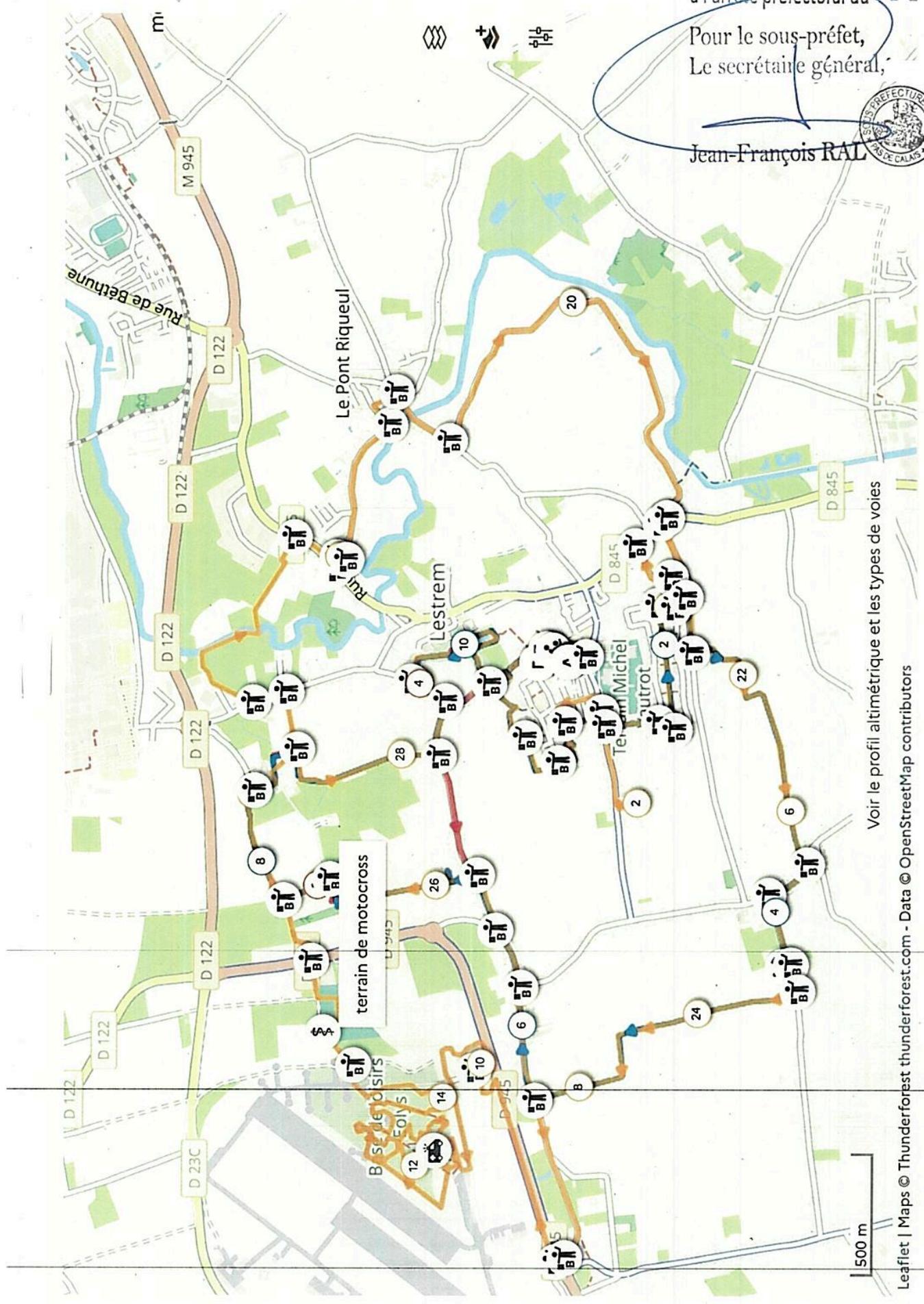


RDS 30 km

Pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 22 FEV. 2024

Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général,

Jean-François RAL



Voir le profil altimétrique et les types de voies

Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors

313

COMITE D'ORGANISATION DE LA ROUTE DU SOURIRE

6ème EDITION COURSE PEDESTRE LE DIMANCHE 25 FEVRIER 2024 A LESTREM 62136

Directeur de course : Copin Damien
 Directeur de réunion : Copin Damien
 Secrétaire de réunion : Béghin Jean-Pierre

EDITION 2024
 Commissaires / signaleurs de course

POSITION	NOM	PRENOM	N°PERMIS
X	Baey	Pierre	088M19641
nouveau dx	Barbier	Dorian	191162100072
X	Beaufort	Arnaud	A169765
X	Beaussart	Jean	GP42698
X	Bodlet	Franck	21A175321
X	Carlier Poitier	Valérie	880659561827
X	Caudron	Rénild	980762100731
nouveau dx	Chartrel	Bernard	371324
nouveau dx	Copin	Aurélien	020159400402
X	Copin	Pascal	770762111326
X	Copin	Sébastien	990162101827
X	Crépin	Alain	839374
X	Czech	Henri	821162111943
X	Dambroune	J.Luc	267395
X	Dauchy	Bruno	770862110223
X	Decovemaker	Patrick	760559570371
X	Debecque	Stéphane	22af77956
X	Delabarre	Joseph	375446
X	Delemaire	Cathy	911062111438
X	Desoivre	Ludo	971159501318
nouveau dx	Desoivre	Stéphanie	
X	Devilde	J.Pierre	984597
nouveau dx	Dezoteux	Léandre	210462101749
X	Dezoteux	Stéphane	950662101897
X	Duchatel	Doublet Sandra	971062100502
X	Duquesne	Gilbert	373536
X	Faucher	Edmond	200946
X	Fermat	Dominique	15AA8486
X	Galampois	Laetitia	971062100500
X	Galampois	Vincent	13AR03114
X	Goulliart	Christine	770259563226
X	Goulliart	Jean Noël	760159563526
X	Hellin	Bernard	289472
X	Hue	J.Pierre	791262130253
X	Jelen	Edouard	14AX38928
X	Jelen	Claudine	917376
X	Jelen	Nathalie	990362101170
nouveau dx	Jonnekin	Denis	a14240
X	Jourdain	Christian	900662140218
X	Jourdain	Sylviane	780359561138
X	Legrand	Mar. Christine	871262110598
X	Leleu	Patrice	830559590179
X	Lesenne	Paul	22AK41579
X	Magnier	J.Luc	761059570328

X	Maquart	Bruno	A75742
X	Maquart	Francine	a76850
nouveau dx	Marmet	Sébastien	990759502710
X	Marfiaux	Yves	990162102881
X	Meurillon	Fernand	245362UX09888
X	Montagne	Isabelle	791062113697
X	Montagne	Dominique	770562111701
X	Montol	Robin	14AE50256
X	Pouille	J.marc	372096PU48321
X	Speelman	Yvon	820162130216
X	Turpin	Edmond	15082P191016
X	Vasseur	Patrick	771159570255
X	Vercaigne	Brigitte	781159561625
X	Wickaert	Philippe	800759564104
nouveau dx	Yellias	Azdin	484112
nouveau dx	Yellias	Marie	850662111209

Pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral du 22 FEV. 2024

Pour le sous-préfet,
 Le secrétaire général,

Jean-François RAL



1/1